

VANNES AGGLO

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Applicable à partir de septembre 2002 pour les communes de :

ARRADON, BADEN, ELVEN, LE HEZO, L'ILE D'ARZ, LARMOR-BADEN, MEUCON, MONTERBLANC, NOYALO, PLESCOP, PLOEREN, SAINT-AVE, SAINT-NOLFF, SENE, SULNIAC, SURZUR, THEIX, TREFFLEAN, LA TRINITE-SURZUR et VANNES.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2003 pour les communes de :

L'ILE AUX MOINES, LE BONO, PLOUGOUMELLEN et TREDION.

- *Modifié par la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes le 27 juin 2005,*
- *Modifié par la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes le 27 avril 2006,*
- *Modifié par la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes le 22 juin 2006.*

Edition mise à jour le 30 avril 2010

Le « REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES » est disponible :

- au siège de Vannes agglo, PIBS 2, VANNES ;
- aux TPV, ZA de Kerniol, VANNES ;
- Sur www.tpv.fr

A - REGLES DE SUBVENTIONNEMENT

Préambule

I – Règles Générales

- Type d'établissement
- Respect de la carte des secteurs de transport scolaire

II - Dérogations : assouplissement de la carte des secteurs de transport scolaire

III – Cas Particuliers

IV – Modalités d'obtention des titres de transport :

- Procédures
- Participation familiale
- Tarif réduit
- Duplicata

B - ANNEXES AU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- Annexe 1 Carte des secteurs de transport scolaire
- Annexe 2 Motifs de dérogations aux règles habituelles de subventionnement des transports scolaires
- Annexe 3 Procédures de dérogation
- Annexe 4 Tarifs de l'année scolaire en cours
- Annexe 5 Règlement d'exploitation et annexe à l'intention des scolaires

ATTENTION

Ce document vous donne une information générale.
Pour tout renseignement complémentaire et pour les cas particuliers,
vous pouvez vous adresser aux :
TPV, Service Transports Scolaires
45 rue des Frères Lumière, ZA de Kerniol, BP 138, 56004 VANNES CEDEX
Tél : 02 97 01 22 10 - Fax : 02 97 01 55 36 - E-mail : info@tpv.fr

A - REGLES DE SUBVENTIONNEMENT

PREAMBULE

En application de la loi du 12 juillet 1999 sur la coopération intercommunale, Vannes agglo est l'autorité compétente en matière d'organisation des transports scolaires, sur son territoire correspondant aux communes composant son Périmètre des Transports Urbains (PTU) au 1^{er} janvier 2001, à savoir : Arradon, Baden, Elven, Le Hézo, L'Ile d'Arz, Larmor-Baden, Meucon, Monterblanc, Noyal, Plescop, Ploeren, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Sulniac, Surzur, Theix, Treffléan, La Trinité-Surzur et Vannes.

L'Ile aux Moines, Le Bono, Plougoumen et Trédion intègrent la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes à compter du 1^{er} janvier 2003.

En application de ces compétences, Vannes agglo fixe notamment pour ces services scolaires les règles de subventionnement, d'admission des élèves et la participation relative des usagers (= « part familiale »).

Le transport des élèves scolarisés en dehors de Vannes agglo reste de la compétence du Département du Morbihan.

Ils bénéficient du tarif scolaire annuel subventionné Vannes agglo.

Attribution des cartes aux élèves en fonction de leur origine/destination

Autorités Organisatrices correspondant à chaque situation

Statut	Demi-pensionnaires		Internes	
	PTU Vannes agglo	Hors PTU	PTU Vannes agglo	Hors PTU
Origine > Destination v				
Etablissement scolaire sur le PTU	Carte Vannes agglo	Carte Conseil Général	Carte Vannes agglo	Carte Conseil Général
Etablissement scolaire hors PTU	Carte Conseil Général	Carte Conseil Général	Carte Conseil Général	Conseil Général

Le présent document vise à porter à la connaissance des tiers concernés par les transports scolaires (familles, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, transporteurs...) les principales règles de subventionnement applicables aux élèves de Vannes agglo à compter du 1^{er} septembre 2002. Elles concernent les transports scolaires journaliers des élèves demi-pensionnaires et externes (sur la base d'un aller-retour par jour scolaire).

Les élèves internes domiciliés et scolarisés sur le territoire de Vannes agglo peuvent bénéficier d'une carte scolaire annuelle.

I - REGLES GENERALES

Sur le PTU, la carte scolaire annuelle subventionnée est réservée aux élèves des enseignements primaires et secondaires, pour circuler les jours scolaires uniquement entre leur domicile et leur établissement scolaire :

- Sans contrainte horaire du lundi au vendredi scolaires lorsque les élèves utilisent des cars effectuant les lignes régulières ou les circuits scolaires.
- Avant 9h00 et à partir de 15h00 (entre 11h00 et 13h30 le mercredi) avec les bus du réseau urbain TPV (lignes 1 à 9)

Pour les élèves suivant des cours le mercredi après-midi, une dérogation peut être accordée sur présentation :

- D'un certificat de scolarité attestant l'existence de cours le mercredi après-midi (hors activités sportives et musicales) ;
- De la carte scolaire et des coupons qui devront tous revêtir la mention « Autorisé(e) à circuler le mercredi après-midi ».

La carte scolaire annuelle est subventionnée par Vannes agglo, à condition que l'élève respecte la carte des secteurs de transports scolaires, fonction de la commune de résidence et du type d'établissement fréquenté.

I.1 - Condition de type d'établissement

Le transport scolaire s'adresse à des élèves qui doivent être inscrits :

- Dans l'enseignement préélémentaire, primaire et secondaire (jusqu'au baccalauréat) ;
- Dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale, ou de l'Agriculture ;
- Ou dans un établissement spécialisé (réservé aux mineurs inadaptés relevant du Ministère de l'Education Nationale).

I.2 - Condition de respect de la carte des secteurs de transport scolaire

L'élève doit fréquenter l'établissement scolaire public ou privé le plus proche (vers lequel sont organisés les transports scolaires, fonction de la carte des secteurs de transports scolaires) dispensant l'enseignement choisi.

Des dérogations sont possibles dans certains cas (voir Ch II) :

- *Pour l'enseignement préélémentaire et primaire*
 - L'élève doit fréquenter l'école maternelle ou primaire (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune ou, en cas d'inexistence, l'école la plus proche de son domicile et desservie par un moyen de transport, ou celle où il est rattaché (regroupement pédagogique) ou celle désignée par Vannes agglo.
- *Pour l'enseignement en collège*
 - L'élève doit être scolarisé dans le collège public ou privé dont dépend sa commune du point de vue Transport Scolaire, c'est-à-dire en conformité avec la carte des secteurs de transports scolaires définie par Vannes agglo et figurant en annexe 1.

- Le respect de cette carte entraîne automatiquement un accord de subventionnement des transports scolaires (si le transport existe et si les autres critères sont respectés).
- Le non-respect implique une demande de dérogation spécifique au transport scolaire pouvant déboucher sur un accord ou un refus (voir Ch II).

II - DEROGATIONS : ASSOULISSEMENT DE LA CARTE DES SECTEURS DE TRANSPORT SCOLAIRE

Des dérogations sont possibles. **Elles doivent à chaque fois faire l'objet d'une demande écrite spécifique, accompagnée des justificatifs adéquats.** Il est entendu que ces dérogations sont accordées sur les services existants (il n'y a pas de modifications de service pour les élèves en dérogation) et dans la limite des places disponibles. Sauf spécification contraire, elles sont accordées pour finir le cycle en cours. Elles ne sont pas renouvelées chaque année.

II.1 - Pour les élèves préélémentaires et primaires

Des dérogations sont possibles avec l'accord de la commune du domicile. La procédure est explicitée en annexe 3.

Cas particuliers : pour les élèves en classes d'adaptation et CLIS, la dérogation est systématiquement accordée.

II.2 - Pour les collégiens

Des dérogations sont possibles (cf. annexe 2). Dans ce cas, une demande de subventionnement des transports scolaires par dérogation doit être présentée par la famille en même temps que sa demande de scolarisation hors secteur, à savoir lors de l'inscription auprès de l'établissement scolaire, et selon les procédures définies (cf. annexe 3).

III - CAS PARTICULIERS

III.1 – Elèves stagiaires domiciliés et scolarisés sur une commune du PTU

Les élèves stagiaires abonnés scolaires annuels subventionnés bénéficient d'un titre provisoire leur permettant de circuler entre le domicile et l'établissement fréquenté temporairement pendant le stage, aux conditions de l'abonnement scolaire annuel, dans la mesure où les services de transport existent et dans la limite des places disponibles.

III.2 - Correspondants des élèves bénéficiant du transport scolaire

- Sur les lignes de bus du réseau TPV et les services scolaires de Saint-Avé et Séné : les élèves doivent acquitter le titre de transport de la gamme TPV le plus adapté à leurs déplacements.
- Pour les élèves utilisant les cars :
 - *Séjours d'une durée inférieure ou égale à 30 jours* : c'est le cas le plus courant des « échanges » entre établissements. Ces élèves peuvent bénéficier de la gratuité. Néanmoins, ils ne sont admis que dans la limite des places disponibles. La « famille d'accueil » doit établir une demande, accompagnée des justificatifs attestant la qualité du correspondant, auprès des TPV et retirer un titre de transport lui donnant accès au car.
NB : en cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à la CAPV (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

- *Séjours d'une durée supérieure à 30 jours* : ces élèves sont soumis aux règles de paiement habituelles de l'abonnement scolaire annuel.

III.3 - Elèves étrangers suivant une scolarité normale en France

Ces élèves, s'ils sont accueillis dans une famille domiciliée dans le PTU, sont soumis aux règles d'inscription, de subventionnement et de paiement habituelles aux abonnés scolaires annuels, à l'exception de la disposition tarifaire réservée aux membres d'une même famille constituant une famille dite nombreuse (dès lors qu'ils sont plus de 3 abonnés TPV).

III.4 – Elèves domiciliés sur le PTU et scolarisés en dehors de ces communes

Ces élèves, dont le transport ressort du Département, sont soumis à la tarification de Vannes agglo, à l'exception des élèves scolarisés à Auray ou Questembert devant acquitter le Tarif 2 du Conseil Général et disposer d'une carte scolaire annuelle gratuite dite BIS pour effectuer leurs trajets amont et aval à leur point de prise en charge sur Vannes par le transporteur interurbain.

La disposition accordée aux élèves stagiaires domiciliés et scolarisés sur le PTU (cf. III.1) s'applique.

III.5 – Elèves domiciliés au-delà du PTU ayant recours aux services de transport interurbain/urbain

Exceptionnellement, lorsque l'établissement scolaire situé sur le PTU n'est pas desservi par les cars, la prise en charge financière du transport complémentaire en bus peut être accordée par le CG. Une demande de carte BIS est à effectuer auprès des TPV.

III.6 – Autres usagers non scolaires ou non subventionnés

Dans la limite des places disponibles, tous les usagers non scolaires ou non subventionnés peuvent utiliser les services de transport scolaire aux tarifs prévus à cet effet : voir la gamme de titres de transport TPV.

III.7 – Autres cas de dérogation

Dans tous les autres cas de demandes de dérogation non exposés ci-avant, les familles concernées peuvent transmettre aux TPV un dossier (courrier circonstancié accompagné de pièces justificatives telles qu'un certificat de l'établissement de rattachement et une attestation de l'établissement d'accueil) leur permettant d'examiner toute situation particulière.

IV - MODALITES D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT

IV.1 – Procédure à suivre

Pour tous les élèves domiciliés et scolarisés sur le PTU, toutes les démarches (inscriptions, paiement de la participation familiale, délivrance de la carte de transport scolaire) sont à effectuer auprès :

- Des TPV (Transports Publics Vannetais) - Service Transports Scolaires – 45, rue des Frères Lumière - ZA de Kerniol - BP 138 – 56004 VANNES CEDEX – Téléphone : 02-97-01-22-10, Fax : 02-97-01-55-36, E-mail : info@tpv.fr
- Les documents d'information sont disponibles dans les mairies de Vannes agglo. La vente des cartes annuelles est assurée en mairie par les TPV et/ou le transporteur

assurant le transport scolaire des élèves de la commune, à une date définie précédant la rentrée scolaire (fin août, début septembre au plus tard).

Les demandes d'inscription sont à effectuer dans la mesure du possible au mois de juin. Cette demande de transport scolaire, constituée par une fiche à remplir par la famille de l'élève, est à retirer auprès des TPV ou à la Mairie de la commune de résidence.

Les demandes éventuelles de dérogation sont à présenter aux TPV en juin si possible, et jusqu'au 15 août au plus tard pour une décision à la rentrée.

Les élèves ayant droit au transport scolaire subventionné devront retirer leur titre de transport auprès des TPV, avant la rentrée scolaire, contre paiement du tarif scolaire annuel subventionné en vigueur, fixé par Vannes agglomération.

En cas de refus, les familles devront acquérir un titre TPV de la gamme tarifaire en vigueur, à compter de la demande d'utilisation de ces transports. Concrètement, **les élèves n'ayant pas obtenu leur dérogation seront invités à restituer leur carte scolaire annuelle aux TPV**. A l'issue de la seconde relance, la carte sera retirée lors d'un contrôle et l'élève se verra dans l'obligation d'acquiescer un autre titre de transport de son choix parmi ceux de la gamme TPV.

IV.2 – Tarif scolaire annuel subventionné

Il est demandé aux familles une participation financière au coût du transport scolaire, quels que soient le service de transport utilisé et la distance parcourue. Les montants sont fixés annuellement par Vannes agglomération.

a) Tarif scolaire annuel subventionné

Un tarif scolaire annuel subventionné est mis en place à compter de la rentrée 2002/2003 pour tous les élèves préélémentaires et primaires, et pour les collégiens et les lycéens scolarisés dans leur secteur « transport scolaire », y compris ceux pour lesquels la dérogation a été acceptée.

Tous les autres titres de transport de la gamme TPV peuvent être utilisés.

b) Paiement du tarif scolaire annuel subventionné

Compte tenu du caractère annuel et subventionné de l'abonnement scolaire, la participation de la famille est fixée annuellement et toute année commencée est due intégralement.

Le paiement est possible en deux fois, réparti comme suit : la moitié pour la rentrée de septembre, la moitié pour la rentrée de janvier. L'intégralité peut être acquittée dès septembre.

Le titre de transport est délivré contre paiement (carte + coupons pour un nouvel élève ; coupons pour un élève déjà titulaire d'une carte).

L'élève doit être en possession d'un titre de transport (carte nominative avec photo + coupon en cours de validité) avant d'utiliser les transports et doit pouvoir le présenter à tout moment à la montée dans le car ou le bus et à chaque contrôle.

c) Dégressivité tarifaire : principales règles

Les familles ayant au moins trois enfants transportés et subventionnés peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel accordé au 3^{ème} enfant (et aux suivants).

Pour les familles dites « recomposées », la présentation du livret de famille ou d'une déclaration sur l'honneur est demandée.

Les titres de transport scolaires annuels départementaux délivrés par le Conseil Général 56 sont admis pour justifier de trois enfants (ou plus) transportés et bénéficier du tarif appliqué pour le 3^{ème} enfant (et les suivants).

Le tarif dégressif s'applique pour les élèves utilisant les transports scolaires du début à la fin de l'année scolaire. La dégressivité est accordée sur présentation des justificatifs constitués des

titres de transport du premier trimestre en règle (carte + coupon) des élèves transportés. En l'absence de justificatifs, c'est le plein tarif scolaire annuel qui s'applique.

d) Perte de coupons

L'abonnement scolaire annuel MUSIC bénéficie d'un duplicata trimestriel dont le montant est fixé à 15 €.

VANNES AGGLO
ANNEXES
AU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Applicable à partir de septembre 2002

Applicable à partir de septembre 2002 pour les communes de :

ARRADON, BADEN, ELVEN, LE HEZO, L'ILE D'ARZ, LARMOR-BADEN, MEUCON, MONTERBLANC,
NOYALO, PLESCOP, PLOEREN, SAINT-AVE, SAINT-NOLFF, SENE, SULNIAC, SURZUR, THEIX,
TREFFLEAN, LA TRINITE-SURZUR et VANNES.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2003 pour les communes de :

L'ILE AUX MOINES, LE BONO, PLOUGOUMELLEN et TREDION.

B - ANNEXES AU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- Annexe 1 Carte des secteurs de transport scolaire
- Annexe 2 Motifs de dérogations aux règles habituelles de subventionnement des transports scolaires
- Annexe 3 Procédures de dérogation
- Annexe 4 Tarifs de l'année scolaire en cours
- Annexe 5 Règlement d'exploitation et annexe à l'intention des scolaires

ATTENTION

Ce document vous donne une information générale.
Pour tout renseignement complémentaire et pour les cas particuliers,
vous pouvez vous adresser aux :

TPV, 45 rue des Frères Lumière, ZA de Kerniol, BP 138, 56004 VANNES CEDEX
Tél : 02 97 01 22 10 - Fax : 02 97 01 57 36 - E-mail : info@tpv.fr

ANNEXE 1

Carte des secteurs de transports scolaires

Applicable à partir de septembre 2002

Cette carte indique, commune par commune, l'établissement du secteur vers lequel les élèves sont admis au tarif scolaire annuel subventionné.

Votre (vos) enfant(s) doit (doivent) se rendre vers l'(les) établissement(s) du (des) secteur(s) désigné(s)
ci-dessous :

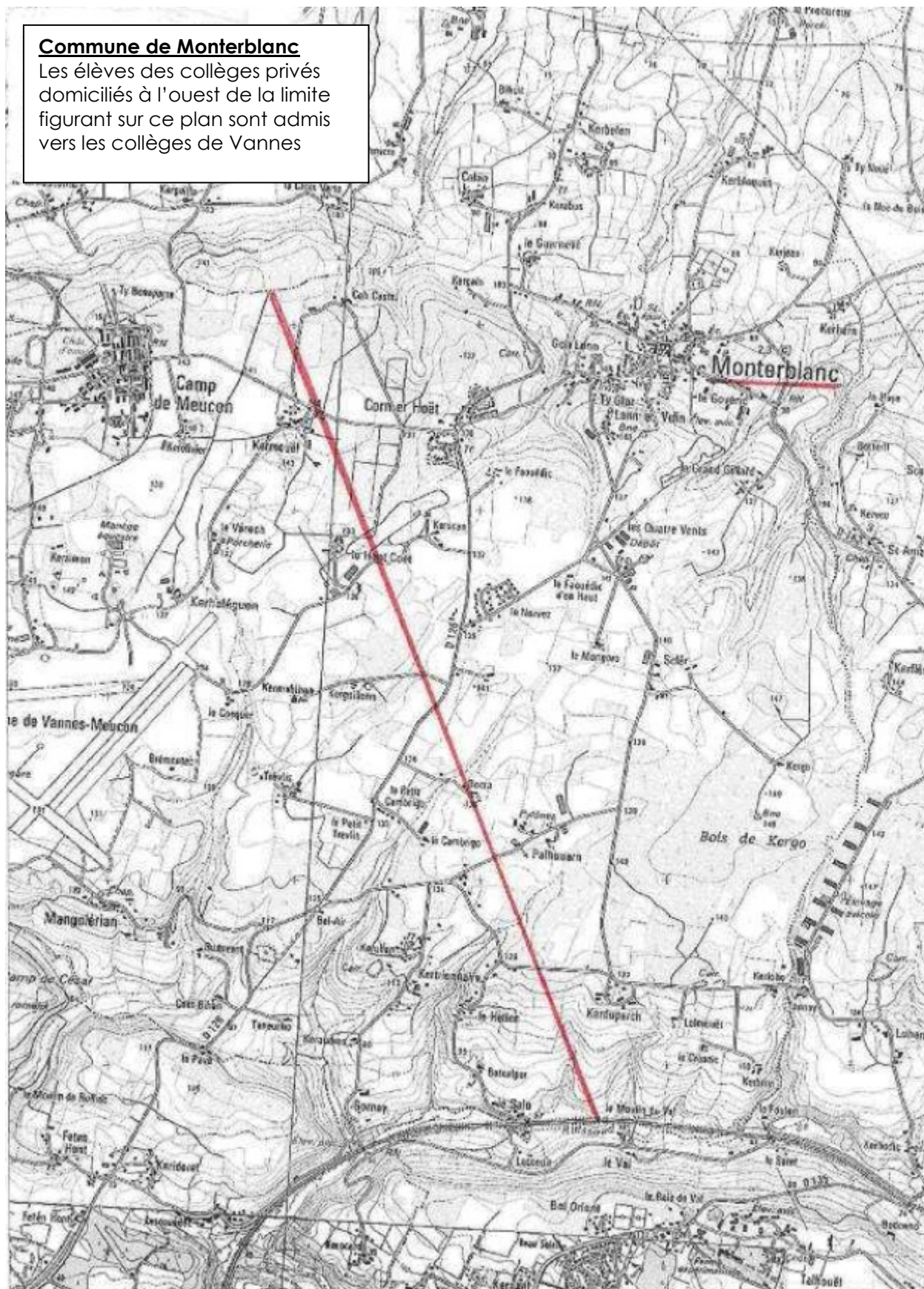
Vous habitez la commune de	Collège(s) public(s) désigné(s)	Collège(s) privé(s) désigné(s)	Lycée public désigné	Lycée privé désigné
ARRADON	ARRADON	ARRADON	VANNES	VANNES
BADEN	ARRADON	ARRADON	VANNES ou AURAY*	VANNES ou STE ANNE D'AURAY*
ELVEN	VANNES	ELVEN	VANNES ou QUESTEMBERT*	VANNES
ILE D'ARZ	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
ILE AUX MOINES	ARRADON	ARRADON	VANNES	VANNES
LARMOR-BADEN	ARRADON	ARRADON	VANNES ou AURAY*	VANNES ou STE ANNE D'AURAY*
LE BONO	PLUNERET*	BRECH* ou STE ANNE D'AURAY*	AURAY*	STE ANNE D'AURAY*
LE HEZO	SARZEAU*	SARZEAU*	VANNES	VANNES
MEUCON	VANNES	VANNES, SAINT-AVE ou GRAND-CHAMP*	VANNES	VANNES
MONTERBLANC	VANNES	VANNES (1) ou ELVEN	VANNES	VANNES
NOYALO	VANNES ou SENE	VANNES ou THEIX	VANNES	VANNES
PLESCOP	VANNES	VANNES ou GRANDCHAMP*	VANNES	VANNES
PLOEREN	ARRADON ou VANNES	ARRADON ou VANNES	VANNES	VANNES
PLOUGOUMELLEN	ARRADON (1) ou PLUNERET*	ARRADON (1) ou BRECH* ou STE ANNE D'AURAY*	AURAY*	STE ANNE D'AURAY*
SAINT-AVE	VANNES	VANNES ou SAINT-AVE	VANNES	VANNES
SAINT-NOLFF	VANNES	VANNES (1) ou ELVEN	VANNES	VANNES
SENE	VANNES ou SENE	VANNES	VANNES	VANNES
SULNIAC	VANNES (1) ou QUESTEMBERT*	VANNES (1) ou THEIX(1) ou QUESTEMBERT*	VANNES (1) ou QUESTEMBERT*	VANNES
SURZUR	SARZEAU*	THEIX OU SARZEAU*	VANNES	VANNES
THEIX	VANNES ou SENE	VANNES ou THEIX	VANNES	VANNES
TREDION	ST-JEAN BREVELAY*	ELVEN	VANNES	VANNES
TREFFLEAN	VANNES ou SENE	VANNES (1) ou ELVEN	VANNES ou QUESTEMBERT*	VANNES
LA TRINITE-SURZUR	VANNES ou SENE	VANNES ou THEIX	VANNES ou QUESTEMBERT*	VANNES
VANNES	VANNES ou SENE	VANNES	VANNES	VANNES

(1) Uniquement les élèves habitant un secteur de la commune (voir plan détaillé)

* Les élèves, habitant Vannes agglo et scolarisés en dehors de celle-ci, dépendent du Conseil Général du Morbihan au niveau Transports Scolaires, Renseignements auprès du Service Transports, Tel : 02.97.54.83.17.

Commune de Monterblanc

Les élèves des collèges privés domiciliés à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges de Vannes

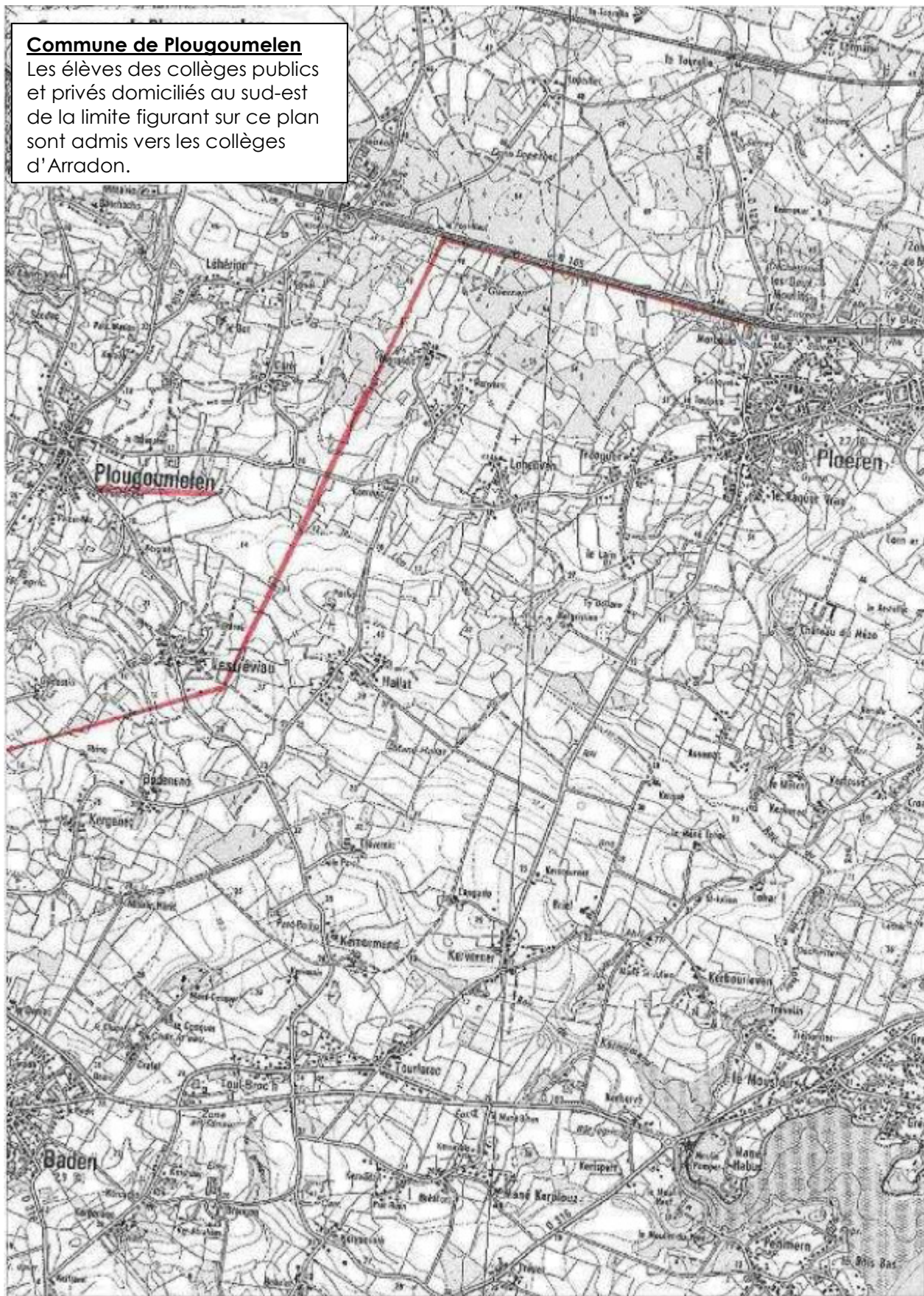


CarteExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR® GRP®, PR®

Commune de Plougoumelen

Les élèves des collèges publics et privés domiciliés au sud-est de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges d'Arradon.



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®; GRP®, P®®

500 m

Commune de Saint-Nolff

Les élèves des collèges privés domiciliés au sud-ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges de Vannes.

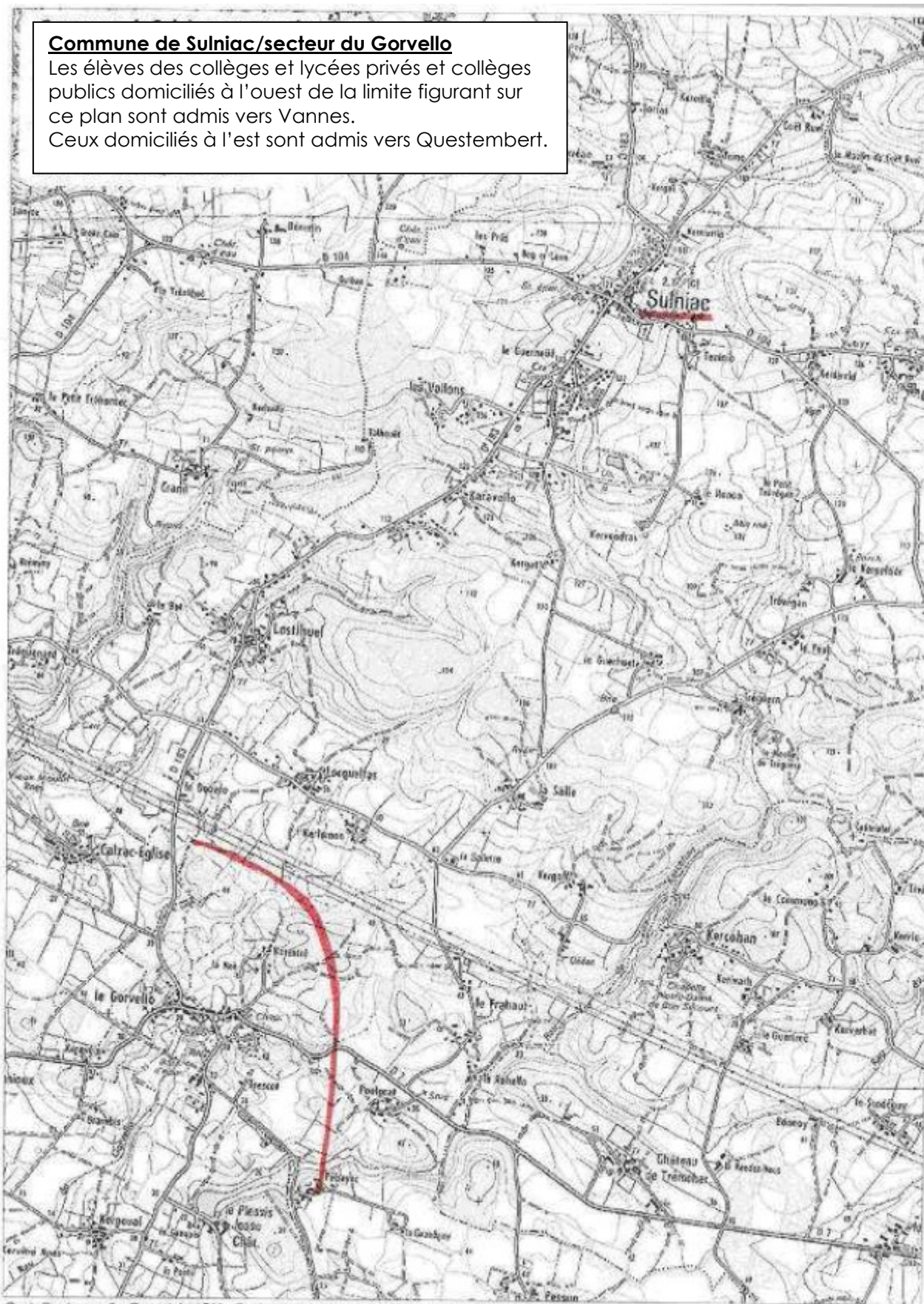


CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®. GRP®, PR®

500 m

Commune de Sulniac/secteur du Gorvello

Les élèves des collèges et lycées privés et collèges publics domiciliés à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers Vannes.
Ceux domiciliés à l'est sont admis vers Questembert.

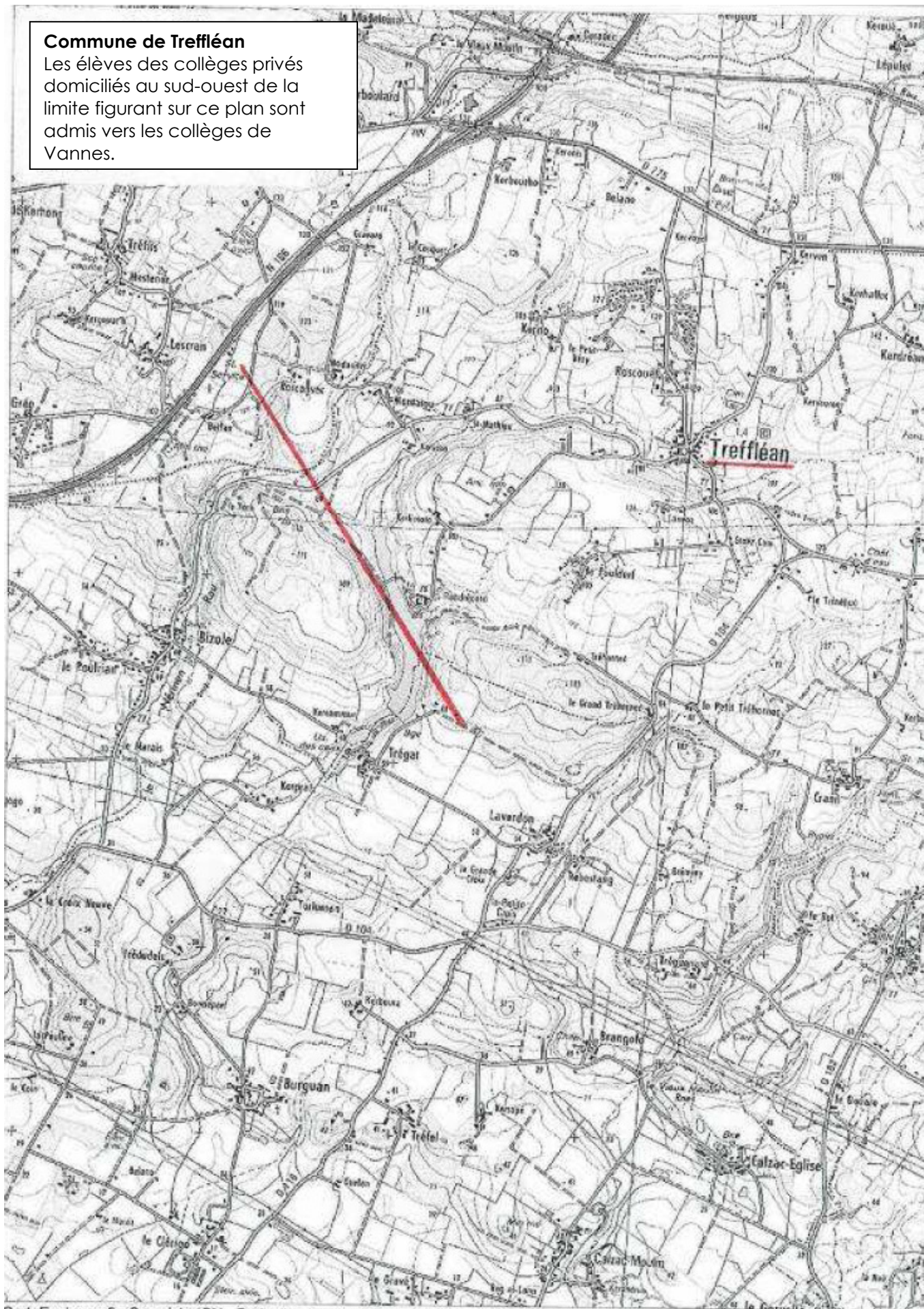


CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

500 m

Commune de Treffléan

Les élèves des collèges privés domiciliés au sud-ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges de Vannes.



ANNEXE 2

Applicable à partir de septembre 2002

Motifs de dérogations aux règles habituelles de subventionnement des transports scolaires

DEROGATIONS A – Cas possibles

Cette annexe 2 concerne les collèges

- 1 – Toutes les sections labellisées par l'Inspection Académique.
- 2 – Si l'**option** choisie (voir annexe 2.B) n'est pas enseignée dans le collège de rattachement.
- 3 – Si un **redoublement** est préconisé dans un établissement scolaire différent de celui jusqu'alors suivi (il doit être sollicité dans l'intérêt de l'enfant et justifié par une attestation explicite du chef de l'établissement du secteur).
- 4 – En cas de **changement de domicile** en cours d'année, pour permettre à l'élève de terminer l'année scolaire en cours d'année, et sur présentation de justificatif (effet à la date de déménagement).
- 5 – En cas d'**exclusion** du collège du secteur (effet au 1^{er} jour du trimestre scolaire suivant).
- 6 – Autre frère et sœur dans le même collège.

ANNEXE 2

Applicable à partir de septembre 2002

Motifs de dérogations aux règles habituelles de subventionnement des transports scolaires

DEROGATIONS B – Options admises

- 1 – Langues vivantes non enseignées dans l'établissement scolaire de rattachement (cf. carte des secteurs de transports scolaires)
- 2 – Enseignement bilingue à partir de la 6^{ème} (classes européennes, breton).
- 3 – Enseignement Sports/Etudes
- 4 – D'une manière générale, tout enseignement faisant partie des épreuves du BEPC.
- 5 – Enseignement technologique (à partir de la 4^{ème})
- 6 – Enseignement spécialisé (SEGPA, ...)
- 7 – Enseignement cycle « lent » (Exemple : 6^{ème} et 5^{ème} sur 3 ans).

ANNEXE 2

Applicable à partir de septembre 2002

Motifs de dérogations aux règles habituelles de subventionnement des transports scolaires

DEROGATION C – Cas non admis

Exemples

- 1 – Sections non labellisées par l'Inspection Académique.
- 2 – Simple certificat médical.
- 3 – Famille transportant elle-même auparavant son enfant et ne pouvant plus le faire.
- 4 – Autre frère ou sœur en lycée et prenant les mêmes services de transport scolaire.
- 5 – Avis défavorable ou réservé de l'Inspection Académique ou de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.
- 6 – Option facultative scolaire ou extra-scolaire.
- 7 – Enseignement extra-scolaire culturel (Exemple : théâtre, musique, culture bretonne, ...) ou sportif, dispensé hors de l'établissement.

ANNEXE 3

Applicable à partir de septembre 2002

Transports scolaires – Procédures de dérogation

PROCEDURES DE DEROGATION A – Principes généraux

- 1 – Le **non-respect du présent règlement implique obligatoirement une demande écrite de dérogation spécifique au transport scolaire**. Celle-ci doit être présentée par la famille, selon les procédures définies ci-après. Ces procédures s'appliquent aux nouveaux élèves : les dérogations sont, sauf mention spécifique, valables jusqu'à la fin du cycle pour une même adresse et un même établissement.
- 2 – Les élèves en dérogation sont admis sur les circuits **existants sous réserve de places disponibles et sans modification de circuits**.
- 3 – Les dépenses de transport engagées dans l'attente d'un accord (*Exemple* : mois de septembre) ne sont pas remboursables. Il est donc conseillé aux familles de solliciter la dérogation en **juin si possible et jusqu'au 15 août au plus tard** pour que la décision des TPV puisse être notifiée avant la rentrée scolaire.
- 4 – En l'absence d'accord écrit des TPV, ces élèves sont considérés comme non subventionnés. Ils peuvent néanmoins être admis dans les cars sous certaines conditions et peuvent bénéficier des autres titres de la gamme tarifaire TPV.
- 5 – L'accord d'inscription dans un établissement scolaire hors secteur n'entraîne pas la prise en charge automatique des frais liés aux transports scolaires.

ANNEXE 3

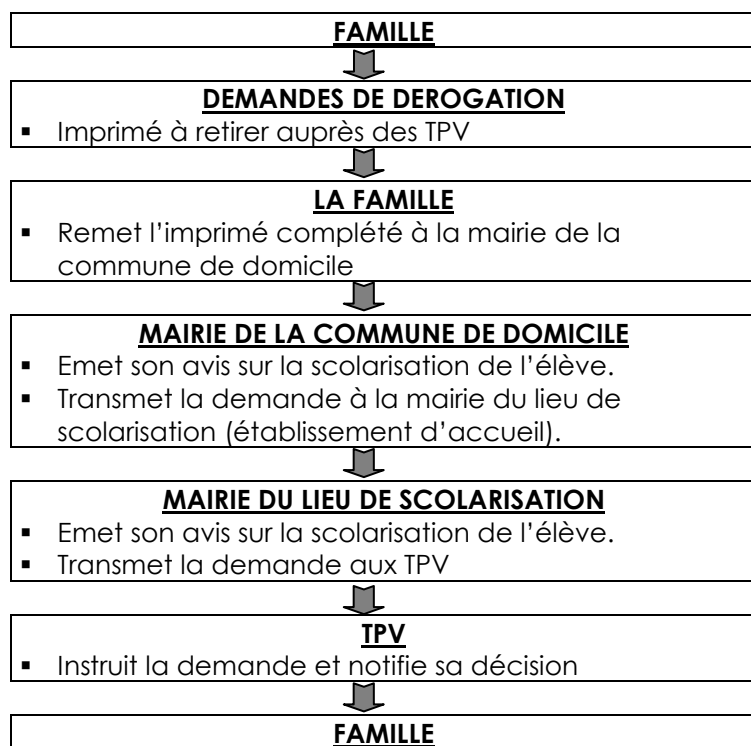
Transports scolaires – Procédures de dérogation

Applicable à partir de septembre 2002

PROCEDURES DE DEROGATION B – Pour les élèves préélémentaires et primaires

Des dérogations sont possibles avec l'accord des communes concernées (celles-ci participant au financement).

Procédure à suivre :





**DEROGATION
TRANSPORTS SCOLAIRES**
ANNEE 2010/2011

Nom de l'élève :

Nom et adresse du représentant légal :

Etablissement de référence :

Etablissement demandé :

Classe :

MOTIVATIONS DE LA FAMILLE :	
MAIRIE DE LA COMMUNE DE DOMICILE DE L'ELEVE :	
Proposition de l'instructeur de la demande et motif :	<i>Date, signature et cachet :</i>
<input type="checkbox"/> Favorable	
A partir de	
<input type="checkbox"/> Défavorable	<i>Prénom NOM</i>
MAIRIE DE LA COMMUNE DE SCOLARISATION DE L'ELEVE :	
Proposition de l'instructeur de la demande et motif :	<i>Date, signature et cachet :</i>
<input type="checkbox"/> Favorable	
A partir de	
<input type="checkbox"/> Défavorable	<i>Prénom NOM</i>
DECISION TPV	VISA : W. Provost Directeur
<input type="checkbox"/> Accord à partir de :	
<input type="checkbox"/> Refus	
Information de la famille le : / /	

ANNEXE 3

Transports scolaires – Procédures de dérogation

Applicable à partir de septembre 2002

<p>PROCEDURES DE DEROGATION C – Pour les collégiens</p>

Lors de l'inscription à l'établissement scolaire, la famille doit solliciter une demande de dérogation (à formuler sur simple courrier) auprès des :

TPV
45, rue des Frère Lumière
BP 138
56004 VANNES CEDEX

Cette demande devra être motivée et accompagnée le cas échéant de pièces justificatives.

ANNEXE 4

Transports scolaires – Tarifs de l'année scolaire en cours (2010/2011)

CARTE SCOLAIRE ANNUELLE SUBVENTIONNEE

Plein tarif (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	105 €uros / an / élève
Tarif réduit (3 ^{ème} enfant et suivants)	52,50 €uros / an / élève
Perte de coupon	15 €uros / coupon

AUTRES TITRES DE TRANSPORT

Tous les titres de transport de la gamme TPV peuvent être utilisés par les usagers scolaires ou non scolaires pour accéder à tous les services TPV : circuits scolaires, lignes régulières TIM irriguant le territoire de la CAPV, lignes de bus TPV, ... dans la limite des places disponibles.

ANNEXE 5

REGLEMENT D'EXPLOITATION

*Adopté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU PAYS DE VANNES le 25 novembre 1994,
Modifié par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES le 20 septembre 2001,
Approuvé par la CAPV le 27 juin 2002 pour application sur l'ensemble du périmètre des transports urbains.*

Le présent document a pour objet de rappeler à tous les principes de base qui régissent l'usage des Transports.

Il vise au respect dans les relations clients/conducteurs et entre les clients.

1 - MONTEE DANS LE BUS

Tous les arrêts de bus du réseau des TRANSPORTS DU PAYS DE VANNES, à l'exception de la Place de la République, sont **facultatifs**.

Les voyageurs désirant monter dans un bus doivent se présenter au point d'arrêt **et faire un signe clair** au conducteur.

Les points d'arrêt sont signalés par des poteaux ou des abris-voyageurs. Aucun voyageur ne peut monter dans un bus en dehors de ces arrêts.

Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans le bus que par la porte avant et ne doivent pas tenter de monter au moment de la fermeture des portes.

2 - PERCEPTION DES PLACES

Tout voyageur doit acquitter, en montant dans le bus, le prix intégral de son voyage (les allers et retours consécutifs, dans un même véhicule, ne sont pas autorisés) :

- Soit en achetant au conducteur-receveur un ticket à l'unité et en l'oblitérant aussitôt ; soit, s'il détient par avance des tickets en carnet, en oblitérant un ticket ;
- Soit, s'il possède un ticket en correspondance ou un titre à vue, en le présentant au conducteur-receveur.
- Toutes les cartes doivent être accompagnées du coupon de la période en cours (semaine, mois, année). Elles sont rigoureusement personnelles, à utiliser du premier au dernier jour de la période et valables pour tous les trajets effectués sur les services réguliers du réseau des Transports Collectifs.
- Tout numéro de carte doit figurer sur le coupon correspondant.

L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel, n'autorise pas l'accès dans le bus sans paiement d'un ticket unitaire.

Les clients doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet.

Les enfants de moins de 4 ans, tenus sur les genoux, peuvent voyager avec le titre de transport des personnes qui les accompagnent.

En application de l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier, les voyageurs qui achètent leurs tickets en montant dans le bus doivent faire l'appoint.
(Définition dans le dictionnaire PETIT ROBERT : **régler exactement la somme due, de sorte que le créancier n'ait aucune monnaie à rendre au débiteur**) (Loi du 22 avril 1871).

Les conducteurs qui seraient dans l'impossibilité de rendre la monnaie sur de grosses coupures peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourrait, dans ce cas, accéder à l'autobus.

3 - PLACES RESERVEES

Dans chaque bus, 2 places assises sont réservées, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux mutilés de guerre,
- Aux aveugles, invalides et infirmes civils et militaires,
- Aux femmes enceintes,
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Ces réservations de place ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans le bus.

4 - ARRETS

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention en appuyant, 100 mètres avant celui-ci, sur un des boutons "ARRET DEMANDE" situés dans le bus et s'approcher le plus possible de la porte de descente.

La descente des voyageurs est interdite par la porte avant des autobus. La **descente entre 2 arrêts** ou au moment de la fermeture des portes est aussi interdite.

5 - SECURITE

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite en ville.

6 - INTERDICTIONS FAITES AUX VOYAGEURS

- Utiliser des titres de circulation aux tarifs normaux ou réduits, ou des titres de gratuité, dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale.
- Souiller ou détériorer le matériel roulant ou fixé et les éléments d'information placés par l'exploitant dans les voitures et aux arrêts, ceci engageant sa responsabilité ou celle des parents.
- Entrer dans les autobus en état d'ébriété.
- Troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes, des gestes inconvenants et faire usage dans les véhicules et les gares d'appareils ou d'instruments sonores.
- Solliciter les voyageurs, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande.
- Fumer dans les véhicules.

7 -COLIS, BAGAGES, POUSSETTES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages, objets divers gratuitement s'ils sont peu encombrants.

Les heures creuses sont recommandées pour les poussettes avec enfant.

Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les bus (c'est le cas, notamment, pour des armes à feu, des bouteilles de gaz, des objets pointus ou tranchants).

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes sont debout dans le bus.

8 -ANIMAUX

Les petits animaux ne sont admis dans le bus que dans un sac ou un panier clos.

Les animaux trop gros pour voyager dans ces conditions ne sont pas admis dans les bus, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

9 -OBJETS PERDUS DANS LE BUS

Les TPV ne peuvent être tenus pour responsables de la perte ou du vol d'un objet.

Les objets perdus dans le bus et trouvés par le personnel de l'entreprise peuvent être récupérés tous les jours, dans les locaux de l'entreprise, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés aux associations caritatives.

10 -CONTROLES, INFRACTIONS

Les voyageurs sont tenus de respecter les observations, conformes au présent règlement, formulées par les agents de la Compagnie.

Les infractions seront constatées par des contrôleurs assermentés et feront l'objet de poursuites judiciaires.

11 -INFRACTIONS TARIFAIRES

Les voyageurs sont tenus de conserver et présenter leur titre de circulation à toute demande des agents des TPV.

Les usagers en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, ticket non oblitéré, titre non conforme, abonnement incomplet ou périmé) devront acquitter immédiatement, entre les mains de l'agent chargé du contrôle, une indemnité forfaitaire (article 529-4 du Code de procédure pénale). Les usagers qui refuseront d'acquitter l'indemnité forfaitaire feront l'objet de poursuites judiciaires prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

12 -RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Toute demande de renseignements ou réclamation peut être faite auprès :

- Des contrôleurs des TPV ;
- De l'entreprise :
 - Par téléphone, au 02 97 01 22 23
 - Par correspondance, adressée aux TPV – BP 138 – 56004 Vannes cedex

Toute personne qui en fait la demande doit pouvoir prendre connaissance du présent document, disponible à INFOBUS TPV, Place de la République à VANNES.

Annexe au Règlement d'Exploitation

à l'intention des Scolaires

*Adoptée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU PAYS DE VANNES le 25 novembre 1994,
Modifiée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES le 20 septembre 2001,
Approuvée par la CAPV le 27 juin 2002 pour application sur l'ensemble du périmètre des transports urbains,
Modifiée par la CAPV le 27 avril 2006.*

1. OBJET

Outre les principes de base en vigueur sur le réseau (cf. REGLEMENT D'EXPLOITATION), le présent document a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires ;
- De prévenir les accidents.

L'exploitant du réseau pourra refuser l'inscription, l'attribution d'un titre de transport et le transport des enfants de moins de quatre ans, s'il considère que les conditions d'accompagnement pour garantir la sécurité de l'enfant ne sont pas réunies.

2. TITRES DE TRANSPORT : ABONNEMENTS MENSUELS ET ANNUELS

Tous les titres de transport doivent être présentés, en règle, au conducteur-receveur, **à la montée dans le bus**. Le fait de prendre le bus tous les jours n'en dispense pas.

Toutes les cartes doivent être accompagnées du coupon de la période en cours. Elles sont rigoureusement personnelles, à utiliser du premier au dernier jour de la période en cours, avec les restrictions d'horaires inhérentes au titre, et le numéro de la carte doit figurer sur le coupon.

L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement n'autorise pas l'accès au bus sans paiement d'un ticket unitaire.

L'abonnement scolaire annuel MUSIC bénéficie d'un duplicata trimestriel de 15 € ; l'abonnement scolaire annuel SAMBA peut faire l'objet d'un duplicata de 15 € dans la limite de deux par an.

3. MONTEE ET DESCENTE DES ELEVES

3.1 - LA MONTEE ET LA DESCENTE DES ELEVES doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

A la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment quand le bus s'est suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

- 3.2 - LES SACS, SERVIETTES, CARTABLES OU PAQUETS DE LIVRES** doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes, restent libres de ces objets.

4. INDISCIPLINE - SANCTIONS

- 4.1 - EN CAS D'INDISCIPLINE D'UN ENFANT**, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise assurant l'exécution du service.

L'entreprise prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et l'entreprise exploitante du réseau et la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues est éventuellement engagée.

- 4.2 - TOUTE DETERIORATION** commise par les élèves à l'intérieur d'un bus **ENGAGE LA RESPONSABILITE DES PARENTS** si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

- 4.3 - LES SANCTIONS SONT LES SUIVANTES :**

L'exploitant du réseau adresse un avertissement aux parents ou à l'élève majeur ;

- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'exploitant, après avis du chef d'établissement scolaire ;
- Exclusion de plus longue durée.

- 4.4 - L'EXCLUSION DE LONGUE DUREE** est prononcée par le Président de la CAPV, après enquête de l'exploitant et avis du chef d'établissement scolaire.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire, si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

5. ASSURANCES

- 5.1. -** La **RESPONSABILITE DES PARENTS** est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le car, et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, et vice versa.

- 5.2. -** Elle l'est également durant l'attente du bus au point de montée.

- 5.3. -** La **RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ENFANT** peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le lieu de

ramassage ou de débarquement, durant les attentes, ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage.

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le "**contrat responsabilité civile chef de famille**", l'enfant devant être considéré, DANS LE CONTRAT, comme l'assuré au même titre que les parents.

La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend.